

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2023 _ N° 362/23
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE
A L' OCCASION DE LA PREPARATION DES FESTIVITES DE NOEL

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

LE Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT que dans le cadre des festivités de Noël, et notamment pour permettre le montage technique du prestataire pour la journée du 9 décembre, il y a lieu de réserver une place de stationnement place Charles de Gaulle,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la préparation des festivités de Noël, le stationnement de tout véhicule est interdit place Charles de Gaulle sur la place matérialisée sur le plan ci-dessous, du **JEUDI 7 DECEMBRE 2023 à 18H00 au VENDREDI 8 DECEMBRE 2023 à 18H00.**



ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 21 novembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 24/11/23

Pour le Maire et par délégation

La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint suppléant à l'adjoint délégué à la circulation absent,
Jean-François LAPORTE